



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique**

Arrêté n°DCPPAT 2021-0245 du

29 OCT. 2021

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOCCEM – SAINT-ULPHACE
Levée de mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrête préfectoral n°99-3141 délivré à la SARL SOCCEM le 6 octobre 1999 portant autorisation d'exploiter les installations de fabrication de charbons de bois se situant au lieu-dit "La Garenne" à SAINT-ULPHACE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0435 en date du 28 septembre 2018 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société SOCCEM de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 susvisé, en mettant en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie (ce dispositif pouvant être provisoire dans l'attente du dimensionnement d'un ouvrage de récupération des eaux d'extinction à produire dans le dossier de modification lié à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2018) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 août 2021 transmis à l'exploitant par courrier de la même date conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, proposant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2018 susvisé ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de sa visite du 5 août 2021, que l'exploitant a mis en œuvre toutes les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 28 septembre 2018 ;

Considérant que les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé n'ont plus lieu d'être ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2018-0435 du 28 juillet 2018 mettant en demeure la société SOCCEM est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de 2 mois

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS par intérim, le maire de SAINT-ULPHACE, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOCCEM.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZABOURAEFF